

Affaire suivie par
Marie Guillemet

DAJIM

marie.guillemet@ens-paris-saclay.fr

VI 6.2 Délégation de compétences

Délégation de compétences du Conseil d'administration
au Président de l'ENS Paris-Saclay

Le code de l'éducation ainsi que les statuts de l'ENS Paris-Saclay organisent une répartition des compétences entre le Conseil d'administration et la présidence¹.

- le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement ;
- le Président assure la direction de l'ENS Paris-Saclay (*à ce titre, notamment, il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations*).

Afin de permettre une simplification de certaines procédures tout en garantissant le respect des prérogatives du Conseil d'administration, les articles L.712-3 IV, R.719-74 et R.719-90 du code de l'éducation, prévoient la possibilité pour le président de recevoir délégation de certaines compétences du Conseil².

Le Président rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Vous trouverez ci-dessous un tableau listant les possibilités de délégation de compétences du Conseil d'administration en faveur du Président de l'ENS Paris-Saclay et les propositions des délégations au président soumises au conseil d'administration :

Dispositions juridiques	Domaine	Délégation de la compétence
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Approbation des accords et conventions signés par le président de l'établissement	oui
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Approbation des acceptations de dons et legs	oui

¹ Art. L. 712-3 IV. et art. L. 712-2 alinéa 4 du Code de l'éducation ; Art. 9 des statuts de l'ENS Paris-Saclay

² Art. L. 712-3 alinéas 3 et 4 : « Il [le conseil d'administration] peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. »

Articles L.712-3 et R.719-74 du code de l'éducation	Adoption de décisions modificatives du budget	oui
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Engagement d'actions en justice	oui
Article D.123-9 du code de l'éducation	Transaction pour les litiges de toute nature	oui
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Approbation des emprunts	non
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Fixation de la répartition des emplois alloués à l'établissement par les ministres compétents	oui
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Approbation des prises de participation	non
Article L. 712-3 et L. 719-12 du code de l'éducation	Approbation des créations de filiales et de fondations	non
Article L. 712-3 du code de l'éducation	Acceptation des acquisitions et cessions immobilières	non